

REPERTOIRE N°250/GCC

DU 13 Décembre 2018

**DECISION N°250/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME ZIZA
SANDRINE MABONDOU ITOU-Y-MANGANGA, CANDIDATE
INDEPENDANTE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018, TENDANT A
L'ANNULATION DES RESULTATS DE LADITE ELECTION AU 1^{ER}
SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°271/GCC, par laquelle Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA, demeurant au 27, rue Emma AKERE ADANDE ODIDI, Boîte Postale 6975, Libreville, ayant pour Conseil, Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au Barreau du Gabon, candidate indépendante à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 1^{er} siège du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, élection à l'issue de laquelle Monsieur Gabriel MALONGA

MOUELET, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

Vu le mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, de Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon pour le compte de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au Barreau du Gabon, reçu au Greffe de la Cour le 3 novembre 2018 pour le compte de Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA ;

Vu le mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, pour le compte de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA, demeurant au 27, rue Emma AKERE ADANDE ODIDI, Boîte Postale 6975, Libreville, ayant pour Conseil, Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au Barreau du Gabon, candidate indépendante à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 1^{er} siège du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, élection à l'issue de laquelle Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Ziza Sandrine Madondou ITOU-Y-MAGANGA invoque des irrégularités de plusieurs procès-verbaux des opérations électorales en ce que celles-ci résultent des erreurs matérielles, des omissions, des incohérences et des contradictions, lesquelles ont faussé les résultats obtenus par tous les candidats ; qu'à cet effet, elle cite les procès-verbaux des bureaux de vote n°1, 2, 3 et 9 du centre de vote Ecole Publique Okala, les procès-verbaux des bureaux de vote n°3 et 4 du centre de vote Ecole Publique d'Alibandeng, les procès-verbaux des bureaux de vote n°10, 11 et 12 du centre de vote Ecole Publique des Charbonnages, les procès-verbaux des bureaux de vote n°1 et 2 du centre de vote Ecole Conventionnée des Charbonnages, le procès-verbal du bureau de vote unique du

Complexe Scolaire Iris-Ondogho et le procès-verbal du bureau de vote n°1 du Lycée Indjedjet Ngoundjout ;

3- Considérant que pour étayer ses prétentions, la requérante verse au dossier : un bordereau de pièces comprenant 13 procès-verbaux des bureaux de vote incriminés, annexés chacun à un procès-verbal d'huissier de justice de transcription de son contenu ;

4- Considérant que par mémoire en réponse, enregistré au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, par la plume de son Conseil, Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon, conclut au rejet des prétentions de Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA ; qu'il rétorque qu'aucune observation ni réclamation y relative n'a été formulée par les scrutateurs, encore moins les représentants des candidats dans les bureaux de vote concernés ;

5- Considérant que par mémoire en réplique reçu au Greffe de la Cour le 3 novembre 2018, Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA soulève l'irrecevabilité du mémoire en défense reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, produit par Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, motif pris de ce que ce dernier qui a été inscrit au Grand Tableau en 2016 ne remplit pas les conditions d'ancienneté de 15 ans exigées par l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle pour plaider devant la Haute Juridiction ;

6- Considérant que par mémoire en duplique reçu au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET sollicite son relevé de forclusion et la recevabilité de son mémoire en défense sur le fondement des articles 74 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 122 de la loi n°07/96 du

12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

7- Considérant que sur le fond, il fait valoir que les manquements ou irrégularités relevés dans la rédaction de certains procès-verbaux procèdent d'une mauvaise formation des scrutateurs et ne peuvent lui être imputés et sont préjudiciables à tous les candidats ; qu'au demeurant, aucune observation ni réclamation y relative n'a été consignée dans aucun procès-verbal des bureaux de vote concernés ; qu'il conclut au rejet de ce moyen ;

En la forme

Sur la recevabilité du mémoire en défense de Maître Charles Henri GEY

8- Considérant que Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA en réaction aux écritures de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, sollicite l'irrecevabilité du mémoire responsif de ce dernier, reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018 ; qu'il soutient à ce sujet que l'auteur de ce mémoire, Maître Charles Henri GEY, ne totalise pas le nombre d'année d'expérience professionnelle exigée aux avocats par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de la l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle pour intervenir devant celle-ci ;

9- Considérant que pour résister à ce moyen Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET a, dans son mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, demandé à celle-ci de le relever de la forclusion, en ce que ses nouvelles écritures interviennent après le délai qui lui a été imparti pour présenter ses moyens de défense au Greffe ; que dans ce nouveau

mémoire, il a repris les mêmes arguments que ceux développés dans celui dont l'irrecevabilité est requise ;

10- Considérant que l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, modifié, susvisé, dispose en son alinéa 1^{er} : « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un Conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanction disciplinaire » ;

11- Considérant qu'il importe de rappeler que l'irrecevabilité est une exception de procédure par laquelle le défendeur peut, avant toute défense au fond, soit faire éteindre la procédure parce que l'acte de saisine ne respecte pas les exigences de la loi, soit en suspendre le cours, soit faire écarter des débats un acte qui n'obéit pas aux prescriptions de la loi ; qu'en tant que l'irrecevabilité vise à empêcher le juge saisi d'examiner la question qui lui est soumise au fond ou de tenir compte d'une pièce du dossier, elle doit être soulevée *in limine litis* par le défenseur, le juge ne pouvant la soulever d'office que lorsque le législateur l'a expressément retenue comme sanction de l'inobservation de la prescription légale ; que tel est le cas, par exemple, de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dont les dispositions sont introduites par cette sanction ;

12- Considérant qu'en d'autres termes, si le législateur n'a pas formellement assorti l'inobservation de la prescription légale de la sanction d'irrecevabilité, rendant ainsi ladite sanction d'ordre public, le juge ne peut la soulever d'office ; qu'en conséquence, il revient au défendeur en la cause ou bien à la partie qui réplique de s'en prévaloir en soulevant, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'acte en question ; qu'il suit de là que si les parties au présent contentieux

électoral n'ont pas soulevé, dans les conditions ci-dessus décrites, l'irrecevabilité d'un mémoire ou d'une requête qui ne respecte pas les dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, les juges ne peuvent la soulever d'office ;

13- Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET, n'a pas encore atteint les quinze ans d'ancienneté requis, à compter de son inscription au grand tableau, pour représenter ou assister des parties devant la Cour Constitutionnelle ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 64, le mémoire en cause ainsi que les pièces qui l'accompagnent doivent être déclarés irrecevables et écartés des débats ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'irrégularité des procès-verbaux

14- Considérant que Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA soutient que 13 procès-verbaux des bureaux de vote du 1^{er} siège du premier Arrondissement de la Commune de Libreville sont entachés d'irrégularités, en ce qu'ils comportent des erreurs matérielles, des incohérences de calcul, des omissions, des contradictions ;

15- Considérant que l'article 130 de la n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose : « En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi et règlements, la Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif du ressort, selon le cas, apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections. » ;

16- Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit des irrégularités relevées dans les 13 procès-verbaux des bureaux de vote concernés, la Commission Electorale du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, au moyen des feuilles de dépouillement, a cependant pu restituer correctement les résultats obtenus par chaque candidat ; que suite à cette restitution des suffrages, les écarts de voix entre les différents candidats sont demeurés invariables ; que force est de relever que ces irrégularités, au demeurant, sans incidence sur les résultats obtenus par les différents candidats, n'ont fait l'objet d'aucune observation consignée dans les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ; qu'en conséquence, elles ne sont pas de nature à entraîner l'annulation desdits résultats électoraux ;

17- Considérant qu'au regard de ce qui précède, la requête de Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : Le mémoire et le bordereau de pièces de Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Gabriel MALONGA MOUELET reçus au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, sont irrecevables.

Article 3 : La requête présentée par Madame Ziza Sandrine Mabondou ITOU-Y-MAGANGA est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

